

RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

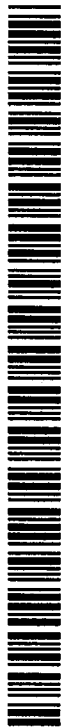
**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00718
Numéro SIREN : 505 174 755
Nom ou dénomination : 4G

Ce dépôt a été enregistré le 13/09/2018 sous le numéro de dépôt A2018/006601

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **ANNECY**



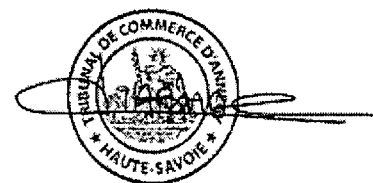
748765

Dénomination : 4G
Adresse : Route de la Touffière Saint Martin Bellevue 74370
Filliere -FRANCE-

n° de gestion : 2012B00718
n° d'identification : 505 174 755

n° de dépôt : A2018/006601
Date du dépôt : 13/09/2018

Pièce : Décision(s) des associés du 11/06/2018



748765

4G
Société par Actions Simplifiée au capital de 66.670 Euros
1783, route de l'Arny 74350 ALLONZIER LA CAILLE

505 174 755 RCS THONON LES BAINS

ACTE SOUS SEING PRIVE
DU 11 JUIN 2018

A CHAVANOD,
Dans les locaux du Cabinet IXA Avocats – Parc Altaïs 37, rue Cassiopée 746450 CHAVANOD,
A 10 heures 30,

Société CM DEVELOPPEMENT 2.222 actions
Représentée par Monsieur Fabrice MORETTI,

Société LP HOLDING 2.222 actions
Représentée par M. Rodolphe PACCARD,

Société ARCHIDOMO 2.223 actions
Représentée par M. Fabrice GIBERT,

Associés de la Société **4G**, Société par Actions Simplifiée au capital de 66.670 Euros divisé en 6.667 actions de 10 Euros chacune (ou la « Société »), et possédant ensemble la totalité des actions composant le capital social,

Consultés par Monsieur Fabrice MORETTI, représentant légal de la société CM DEVELOPPEMENT, Président, conformément à l'article 22.4 des statuts de la Société, sur les points suivants :

ORDRE DU JOUR

- *Transfert du siège social de la Société ;*
- *Modification corrélative des statuts ;*
- *Pouvoirs en vue des formalités.*

Ont pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés décide de transférer le siège social de la Société du 1783, route de l'Arny 74350 ALLONZIER LA CAILLE au : **Route de la Touffière - SAINT MARTIN BELLEVUE 74370 FILLIERE**, avec effet rétroactif à compter du 1^{er} mars 2018.

L PG

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision précédente, la collectivité des associés décide de modifier l'article 3 des statuts sociaux de la Société qui est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé :

Route de la Touffière - SAINT MARTIN BELLEVUE 74370 FILLIERE.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du président de la Société (ci-après, le "Président"), sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou les associés, en cas de pluralité d'associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence ».

TROISIEME DECISION

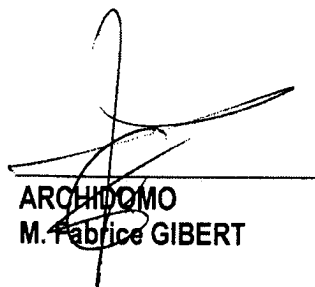
La collectivité des associés confère, à l'unanimité, tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet de procéder à toutes formalités requises.



CM DEVELOPPEMENT
M. Fabrice MORETTI



LP HOLDING
M. Rodolphe PACCARD



ARCHIDOMO
M. Fabrice GIBERT

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ANNECY



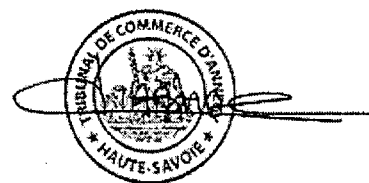
748767

Dénomination : 4G
Adresse : Route de la Touffière Saint Martin Bellevue 74370
Filliere -FRANCE-

n° de gestion : 2012B00718
n° d'identification : 505 174 755

n° de dépôt : A2018/006601
Date du dépôt : 13/09/2018

Pièce : Liste des sièges sociaux antérieurs du 11/06/2018



748767

4G
Société par Actions Simplifiée au capital de 66.670 Euros
Route de la Touffière - SAINT MARTIN BELLEVUE 74370 FILLIERE

505 174 755 RCS THONON LES BAINS

LISTE DES ANCIENS SIEGES SOCIAUX

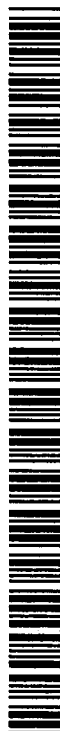
Date d'établissement du siège social	Siège social	Immatriculation au RCS
06/02/2015	PAE La Caille – Zone de l'Army 74350 ALLONZIER LA CAILLE	THONON LES BAINS
11/06/2018	Route de la Touffière - SAINT MARTIN BELLEVUE 74370 FILLIERE	ANNECY

Fait à CHAVANOD
Le 11.06.2018

Signature :



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ANNECY



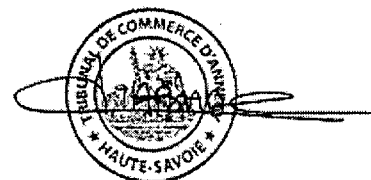
748766

Dénomination : 4G
Adresse : Route de la Touffière Saint Martin Bellevue 74370
Filliere -FRANCE-

n° de gestion : 2012B00718
n° d'identification : 505 174 755

n° de dépôt : A2018/006601
Date du dépôt : 13/09/2018

Pièce : Statuts mis à jour du 11/06/2018



748766

4G
Société par Actions Simplifiée au capital de 66.670 Euros
Route de la Touffière - SAINT MARTIN BELLEVUE
74370 FILLIERE
505 174 755 RCS ANNECY

STATUTS

MIS A JOUR PAR
L'ACTE SOUS SEING PRIVE EN DATE
DU 11 JUIN 2018

Cabinet IXA, Avocats
Parc Altaïs
37, rue Cassiopée
74650 CHAVANOD

CERTIFIE CONFORME LE PRESIDENT



STATUTS

TITRE I – CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1 FORME

La société a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée en date du 20 mai 2008.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée selon décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 octobre 2012.

Il ainsi formé une société par actions simplifiée (la "**Société**"), régie par les articles L. 227-1 et suivants du code de commerce ainsi que par toute loi ou décret ultérieurs qui pourraient modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

4G

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi :

***Route de la Touffière - SAINT MARTIN BELLEVUE
74370 FILLIERE***

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du président de la Société (ci-après, le "**Président**"); sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou les associés, en cas de pluralité d'associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 **DURÉE DE LA SOCIÉTÉ**

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 **OBJET SOCIAL**

La société a pour objet :

- l'entreprise générale du bâtiment : maçonnerie, charpente et autres corps d'état du bâtiment,
- la construction, l'aménagement et la promotion immobilière s'y rattachant,
- la commercialisation, la conception et la réalisation sur plan de maisons individuelles,
- la maîtrise d'œuvre.

Et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe, ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social. »

ARTICLE 6 **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

6.1 Apports

- 1) A la constitution, les fondateurs ont apporté la somme de 1.000 € en numéraire,

Cette somme, intégralement libérée, a été déposée le 29 avril 2008 au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque Laydernier, Agence Annecy Albigny, ainsi qu'en atteste le certificat délivré par ladite banque en date du 29 avril 2008.

- 2) L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 février 2012 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 49.000,00 €, par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste « autres réserves », et par création et émission de 4.900 parts sociales de 10 € de valeur nominale, attribuées gratuitement aux associés. Le capital social est ainsi porté à 50.000,00 €,

- 3) L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 mai 2012 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 16.670 €, par apports en numéraire et création de 1.670 parts sociales nouvelles émises au prix de 17,99-- € (soit 10 € de valeur nominale et 7,99-- € de prime d'émission). Le capital social est ainsi porté à 66.670 €.

6.2 Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de SOIXANTE SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX EUROS (66.670 €).

Il est divisé en six mille six cent soixante-sept (6.667) actions de Dix (10) Euros de valeur nominale chacune, de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 7 **APPORTS EN INDUSTRIE**

La Société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la société par actions simplifiée et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

La valeur de ces actions sera évaluée régulièrement, chaque année, et pour la première fois dans un délai de douze mois à compter de leur émission, dans les conditions précisées à l'article L. 225-8 du code de commerce.

ARTICLE 8 **MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour décider l'augmentation.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction de capital à zéro ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital consécutive.

ARTICLE 9 **ACTIONS - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

9.1 Forme des actions

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la

Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

9.2 Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit à une voix lors des décisions collectives des associés.

Chaque action ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, pour une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La possession d'une action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

ARTICLE 10 EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Il est rappelé que l'implication personnelle des associés au titre des fonctions de dirigeant social qu'ils exercent au sein de la société, et notamment des missions techniques qui leurs ont été dévolues lors de leur désignation à ces fonctions, constitue un élément déterminant de leur association au capital de la société.

En conséquence, dans le cas où un associé dirigeant cesserait d'exercer ses fonctions au sein de la société, les autres associés seront amenés à revoir la configuration du capital. Il en sera de même dans le cas où un associé dirigeant personne morale ferait l'objet d'un changement de contrôle au sens des dispositions de l'article L233-3 du Code de Commerce.

C'est pourquoi, chaque associé :

(a) dirigeant, s'engage irrévocablement, pour le cas où, indépendamment de la survenance d'une invalidité médicalement constatée empêchant l'exercice de ses fonctions de dirigeant, il (i) démissionnerait de ses fonctions de dirigeant, sans concertation préalable avec les autres associés et accord de ces derniers ou, (ii) serait révoqué pour juste motif de son mandat social dans les conditions fixées aux articles 13 et 17 des présentes ;

(b) personne morale s'engage irrévocablement, en cas de changement de contrôle de son capital social au sens des dispositions de l'article L233-3 du Code de Commerce ;

à céder aux autres associés, en une ou plusieurs fois et à première demande de ces derniers, la totalité des actions qu'il détiendra au capital social, pour un prix par action calculé sur la base du montant des capitaux propres de la Société ressortant des derniers comptes sociaux arrêtés et approuvés à la date de démission, de révocation ou de changement de contrôle, divisé par le nombre d'actions composant le capital social.

Dans les cas visés ci-dessus, les autres associés disposeront d'un délai de trois (3) mois à compter de la date d'effet de la démission ou de la révocation de l'associé dirigeant concerné, ou de la date à laquelle ils auront été informés du changement de contrôle de l'associé concerné, pour lever l'option d'achat des actions concernées, et s'entendre sur la répartition entre eux de ces actions. A défaut d'accord sur la répartition, les actions seront réparties au prorata de leur participation. A défaut de levée d'option dans ce délai, la présente promesse de cession deviendra alors caduque et de nul effet.

En cas de levée d'option, la matérialisation de la cession devra intervenir dans un délai de huit (8) jours par remise des ordres de mouvement et remise concomitante du paiement total comptant du prix de cession.

Chaque associé reconnaît expressément que l'obligation de céder les parts sociales, dans les conditions prévues au présent article, constitue une promesse irrévocable de vente desdites parts sociales susceptible d'exécution forcée, de sorte que chacun d'eux renonce irrévocablement à se prévaloir des dispositions de l'article 1142 du Code Civil.

En conséquence, dans l'hypothèse où l'associé concerné ne délivrerait pas aux autres associés les ordres de mouvement correspondants dans le délai ci-dessus, la société que les associés mandatent spécialement à cet effet, ou tout mandataire requis par elle, signera au nom et pour le compte de l'associé concerné lesdits ordres de mouvement.

ARTICLE 11 **TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions, et d'une manière générale de toute valeur mobilière émise par la Société, résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires par le Teneur des Comptes Titres sur le/les registre(s) tenu(s) à cet effet (le "**Registre des Mouvements de Titres**").

1 - Forme

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du _____ cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur le Registre des mouvements de Titres par le Teneur des Comptes Titres.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par le Teneur des Comptes Titres, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le Registre des Mouvements de Titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2 – Agrément

Les cessions d'actions entre associés sont libres. Il en est de même des cessions d'actions par l'associé unique.

Toute autre cession d'actions est soumise à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-après.

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité des trois quarts des voix dont disposent tous les associés. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les dix jours, par lettre recommandée AR ou acte extrajudiciaire.

En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée AR ou acte extrajudiciaire, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au président, par lettre recommandée AR ou acte extrajudiciaire, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR ou acte extrajudiciaire à laquelle le cédant doit répondre dans les huit jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est, en cas de défaillance du cédant, régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associée de la société avec une personne morale non associée. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans ce cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur si elle accepte ou non celui-ci comme associé est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

10° En cas d'attribution d'actions de la présente société à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus. A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

3 – Transmission par décès ou liquidation de communauté

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévues ci-dessus, les quorum et majorité étant toutefois déterminés en fonction des actions des seuls associés survivants ; il en est de même en cas de liquidation de communauté entre époux. Ces dispositions ne sont pas applicables aux transmissions par décès de l'associé unique ou en cas de liquidation de communauté de l'associé unique.

4 – Sanctions.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trois mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

5 – Tenue du Registre des Mouvements de Titres

La détention et la tenue du Registre des Mouvements de Titres et des comptes d'associés peuvent être confiées (par la société) à un tiers, (le "Teneur des Comptes Titres"), lequel aura alors pour mission, au nom et pour le compte de la société, de :

- (i) conserver et d'assurer la mise à jour de ces documents ;
- (ii) recevoir, et être le seul habilité à recevoir, les ordres de mouvement émanant des associés ou de porteurs de toutes valeurs mobilières émises par la société, de quelque nature qu'elles soient ;
- (iii) enregistrer, dans le Registre des Mouvements de Titres et dans les comptes individuels ouverts au nom des associés, les ordres de mouvements qui lui auront été notifiés, après s'être assuré de leur conformité aux stipulations statutaires et extrastatutaires liant les associés et, a contrario, s'interdire d'inscrire tout mouvement qui ne serait pas conforme auxdites stipulations.

La nomination ou la révocation du Teneur des Comptes Titres, ou encore la modification de sa mission ou des dispositions du présent article constituent des décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés.

Le Teneur des Comptes Titres est désigné pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable par périodes successives de un an, à défaut de délibération contraire avant le terme de sa mission.

Le premier Teneur des Comptes Titres désigné à l'effet d'exécuter cette mission est le Cabinet IXA à CHAVANOD (74650) – Parc Altaïs - 37 rue Cassiopée.

Dans l'hypothèse de révocation du Teneur des Comptes Titres dans les conditions et selon les modalités ci-dessus visées, et à défaut pour la collectivité des associés de pourvoir à son remplacement, la Société sera considérée de plein droit comme Teneur des Comptes Titres.

Sans préjudice des stipulations ci-dessous, le Teneur des Comptes Titres est tenu de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Le Teneur des Comptes Titres peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

TITRE II – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 12 DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale président, sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique.

Si la personne morale Président est une société étrangère, il conviendra que cette dernière désigne une seule personne physique pour la représenter dans ses fonctions. Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner, dans le mois de sa nomination, un

représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. L'identité de ce représentant sera notifiée par tous moyens à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions de son représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite concernant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Le Président est désigné, ou révoqué sur juste motif, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés de la Société.

ARTICLE 13 **DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT**

Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective, lors de sa nomination. Il ne peut être révoqué que sur juste motif par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective prise à la majorité simple.

La notion de justes motifs s'entend, outre les cas retenus usuellement par les tribunaux, des fautes ou erreurs commises par le Président dans l'exercice de ses fonctions de direction ou du non respect de ses obligations statutaires ou extra-statutaires.

Elle s'entend également du défaut d'exécution ou de la mauvaise exécution des missions techniques qui lui sont dévolues et qui sont fixées dans la décision prononçant sa désignation.

ARTICLE 14 **RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT**

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

ARTICLE 15 **POUVOIRS DU PRÉSIDENT**

Le Président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive, à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés.

Le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts.

En cas de pluralité d'associés, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés au terme d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes. S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de ladite décision de l'associé unique ou, lors de la décision collective, en cas de pluralité d'associés.

Le Président ne peut prendre aucune des décisions suivantes ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles d'une des décisions suivantes, sans avoir obtenu au préalable l'accord des associés, statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés :

- La création de filiales (au sens des dispositions de l'article 233-3 du Code de Commerce ou d'établissements), ainsi que la cession, l'acquisition ou le nantissement de titres de participations, de fonds de commerce ou d'activités, quelles qu'en soient les modalités juridiques.
- Toutes décisions d'émission de valeurs mobilières par la Société ou ses filiales, et d'introduction en bourse sur un marché réglementé ou régulé.
- Toutes décisions relatives à la mise en œuvre et l'exécution de garantie conventionnelle d'actif et de passif signée dont bénéficie la Société,
- La modification de la rémunération des Associés Dirigeants.
- La signature, la modification, la résiliation et/ou le renouvellement de tous baux ou conventions de location en cours concernant la Société ou ses filiales.

ARTICLE 16 **DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

La Société peut être également dirigée par une ou plusieurs personnes portant le titre de directeur général qui peuvent être des personnes physiques ou morales, de nationalité française ou étrangère. La nomination du directeur général est faite par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés. Le directeur général peut être lié à la Société par un contrat de travail. Il est révocable sur juste motif.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale directeur général, sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, ou par la personne physique qu'elle aura désignée comme tel dans la décision prononçant sa désignation.

Si la personne morale directeur général est une société étrangère, il conviendra que cette dernière désigne une seule personne physique pour la représenter dans ses fonctions. Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner, dans le mois de sa nomination, un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de directeur général. L'identité de ce représentant sera notifiée par tous moyens à la Société. Si la personne morale directeur général met fin aux fonctions de son représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite concernant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

ARTICLE 17 **DURÉE DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Le directeur général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés lors de sa nomination. Le directeur général ne peut être révoqué que sur juste motif, par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, des associés constatée dans un procès-verbal.

La notion de justes motifs s'entend, outre les cas retenus usuellement par les tribunaux, des fautes ou erreurs commises par le directeur général dans l'exercice de ses fonctions de direction ou du non respect de ses obligations statutaires ou extra-statutaires.

Elle s'entend également du défaut d'exécution ou de la mauvaise exécution des missions techniques qui lui sont dévolues et qui sont fixées dans la décision prononçant sa désignation.

ARTICLE 18 **POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président.

ARTICLE 19 **RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le directeur général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de directeur général, une rémunération librement fixée par le Président et approuvée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

ARTICLE 20 **REPRÉSENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par les dispositions de l'article L432-6 du Code du Travail auprès du Président.

ARTICLE 21 **COMPÉTENCE DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- (i) augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- (ii) nomination des commissaires aux comptes et leurs suppléants ;
- (iii) approbation des comptes annuels, distribution de réserves et affectation du résultat de la Société ;
- (iv) fusion, scission, apport et dissolution de la Société ;
- (v) modification des statuts, à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège, selon l'article 3 des Statuts ;
- (vi) approbation ou refus des conventions réglementées ;
- (vii) transformation en une société d'une autre forme ;
- (viii) nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (ix) prorogation de la Société ;
- (x) nomination, révocation, fixation de la rémunération du Président et des directeurs généraux ;
- (xi) décisions pour lesquelles le Président doit recueillir l'accord des associés, visées à l'article 15 ci-dessus.

Les décisions prises par la collectivité des associés conformément à la loi et aux Statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 22 MAJORITÉ – MODALITÉS DES DÉCISIONS

22.1 Quorum - Majorité

Les règles de quorum et de majorité sont exposées ci après selon le type de décision prise (assemblée générale ordinaire, extraordinaire ou spéciale), sauf pour celles qui, selon la loi ou les Statuts, doivent être prises à l'unanimité ou à la majorité simple.

Chaque action donne droit à une voix.

22.2 Convocations

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises sur convocation, par ordre de priorité, du Président ou de tout associé détenant plus de 10% des actions ou des droits de vote composant le capital social de la Société, soit en assemblée tenue au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit dans un acte.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont prises sur convocation du liquidateur ou de tout associé.

22.3 Assemblée d'associés

Les associés se réunissent sur la convocation du Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation, en France.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion; elle indique l'ordre du jour. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter lors de l'assemblée concernée par un autre associé ou un tiers. Chaque associé ou chaque tiers peuvent disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par fac-similé, courrier électronique ou autre.

Le président de séance établit un procès verbal des délibérations, lequel est signé du président de séance et des associés-présents.

22.4 Acte signé par tous les associés

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte signé par tous les associés.

22.5 Décisions de l'associé unique

En cas d'associé unique, les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés sont exercés par l'associé unique.

ARTICLE 23 PROCÈS-VERBAUX

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ils sont signés par les associés ayant participé à la décision et par le président de séance.

En cas de décisions collectives résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, l'acte doit être retranscrit sur le registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées ci-dessus visées et signé de tous les associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le président de séance, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 24 INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des commissaires aux comptes et, pour la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 25 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts et à l'exception de celles visées à l'article 26 ci-dessous.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, un cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

ARTICLE 26 **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, ainsi que pour prendre les décisions visées aux paragraphes (i), (iv), (v), (vii), (viii), (ix), (x) et (xi) de l'article 21 ci-dessus ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

ARTICLE 27 **ASSEMBLÉE SPÉCIALE**

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les titulaires de valeurs mobilières de même catégorie (autres que des actions) présents, représentés ou ayant voté par correspondance, sur première et deuxième convocation, possèdent au moins la moitié des valeurs mobilières ayant droit de vote sur première convocation.

Les assemblées spéciales statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires de valeurs mobilières présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

TITRE III – DIVERS

ARTICLE 28 **CONTRÔLE DES COMPTES**

La Société est soumise au contrôle d'un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

ARTICLE 29 **FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, peuvent après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, être reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserves.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Les dividendes mis en distribution sont répartis entre les différentes catégories d'actions dans les conditions prévues à l'article 9-2 des présents statuts.

ARTICLE 30 **EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 31 **LIQUIDATION**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou la collectivité des associés décident du mode de liquidation et notamment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 32 **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société, ou sa liquidation, soit entre les associés, soit entre les associés et la société seront tranchées par le Tribunal du ressort du siège social.
